



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistants

Question écrite n° 284

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants de sciences et des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques. Les échelonnements indiciaires de ces deux corps d'assistants ne correspondent ni aux fonctions qu'ils exercent ni aux diplômes dont ils peuvent se prévaloir. Ainsi, l'échelonnement indiciaire des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques culmine au 7e échelon avec un indice nouveau majoré 455. Ces assistants constituent donc la catégorie d'enseignants français dont les rémunérations terminale et moyenne sont les plus basses. Par ailleurs, beaucoup de ces enseignants ne bénéficient pas du déroulement de carrière normal, les possibilités d'accès aux différents échelons étant très insuffisantes eu égard au nombre des assistants remplissant les conditions pour accéder à chaque échelon. C'est ainsi que, dans nombre de cas, les délais prévus par les textes pour ouvrir l'accès à l'échelon supérieur ne sont pas respectés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour revaloriser les traitements des assistants de sciences et des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques, et, d'autre part, pour mettre fin au blocage des carrières de nombre d'enseignants appartenant à ces corps.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-1083 du 11 octobre 1985 a mis en extinction les corps d'assistants des disciplines scientifiques, pharmaceutiques, juridiques, économiques, littéraires et de sciences humaines. Ces corps constituaient dès l'origine une voie d'accès aux autres corps de l'enseignement supérieur : une carrière très courte avait donc été prévue. La mise en extinction des corps d'assistants a traduit la volonté de regrouper les personnels de statut universitaire en deux grands corps : celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. Les possibilités de promotion des assistants dans le corps des maîtres assistants puis dans celui des maîtres de conférences ont été assurées par une succession de transformations d'emplois et de concours réservés. C'est ainsi qu'en application de l'article 61 du décret no 84-431 du 6 juin 1984, un nombre important d'assistants a été recruté en qualité de maître de conférence de 2e classe par le biais de transformations d'emplois. Bien entendu, en même temps qu'était mis en place ce plan de transformations d'emplois - qui a porté à ce jour sur plus de la moitié des 7 000 emplois d'assistants qui existaient en 1984 - de très nombreux assistants se sont présentés et ont réussi aux concours normaux de maîtres de conférences. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions non pas un « blocage des carrières » des assistants, mais au contraire de très larges possibilités d'accès au corps supérieur, qui constitue la suite normale des fonctions d'assistant dès lors que les titres universitaires et de recherche des intéressés sont suffisants. Il n'en demeure pas moins que du fait des dispositions statutaires en vigueur pour les assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines connaissent une situation délicate en ce qui concerne l'avancement aux 3e et 4e échelons de leur corps, dans la mesure où l'effectif du 4e échelon ne peut être supérieur au quart de l'effectif total du corps. Ce ralentissement des promotions est un phénomène qui se rencontre rapidement dans la gestion des corps en extinction. Il sera examiné attentivement en liaison avec le ministre chargé du budget afin de dégager à terme une solution, compte tenu des effectifs qui

seront constatés et des départs prévisibles du corps.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 284

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2120